

CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
Revista del Poder Judicial. Número especial V: Sistema judicial español: poder judicial,
mandatos constitucionales y política judicial

Cathala, M. Thierry

Conseiller à la Cour de cassation. Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

LA MAGISTRATURE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE FRANÇAIS

Ponencia

Serie: *Derecho comparado*

VOCES: PODER JUDICIAL. ADMINISTRACION DE JUSTICIA. ORGANIZACION JUDICIAL. FRANCIA.

ÍNDICE

Introduction

I. Présentation générale des juridictions françaises

A) L'existence de deux ordres de juridictions en France

1. Les juridictions de l'ordre administratif

2. La répartition des contentieux entre les deux ordres de juridiction

B) La hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire

1. Le double degré de juridiction

2. Une cour suprême unique: la Cour de cassation

II. Le corps judiciaire français

1. Composition du corps

a) Le recrutement des magistrats en France

b) La pyramide hiérarchique

2. La gestion du corps

a) Le rôle du Ministre de la Justice

b) Les chefs de juridiction

III. Les garanties d'indépendance de la magistrature en France

A) Les garanties constitutionnelles

1. Le Président de la République

2. Le Conseil supérieur de la magistrature

a) Composition

b) Attributions

B) Les garanties sociales

1. L'opinion publique

- 2. La presse
 - 3. L'action syndicale
 - IV. Survol d'autres systèmes européens
 - A) Les analogies et différences avec les systèmes de type continental
 - 1. Les pays du Benelux
 - 2. L'Allemagne et l'Italie
 - a) La République Fédérale d'Allemagne
 - b) L'Italie
 - B) Les principaux traits des systèmes judiciaires de type britannique
- Bibliographie sommaire

TEXTO

Objetivo fundamental de este Seminario fue profundizar en el estudio del Poder Judicial a partir de la Constitución española de 1978.

Se analizaron las características del Poder judicial en España y el Derecho comparado europeo, especialmente en cuanto a los órganos de gobierno de la Magistratura de todos los niveles, el estatuto asociativo de Jueces y Magistrados, y la formación y perfeccionamiento de los mismos.

Se examinó asimismo el marco de la responsabilidad civil, penal y disciplinaria de Jueces y Magistrados y la del Estado por funcionamiento anormal de la Administración de Justicia. Del mismo modo, en este punto, se hizo referencia al estado de la cuestión en los Estados miembros de la Comunidad Europea.

Fue, finalmente, objeto de especial atención la política judicial relativa al desarrollo de los mandatos constitucionales.

INTRODUCTION

Dans le cadre de cet exposé, il ne paraît pas possible de présenter un panorama complet de l'histoire de la magistrature en France. Il paraît cependant nécessaire, pour faire comprendre certaines institutions originales du système français, d'en indiquer sommairement les grandes étapes.

Il n'est pas utile de remonter plus haut que la période féodale. Celle-ci correspond à peu près à la première moitié du Moyen-Age (Xe au XIIIe siècle). On y voit apparaître les premiers éléments d'un pouvoir judiciaire. Celui-ci prend sa place propre à côté des autres attributs de l'autorité du seigneur, du «suzerain», qui peut, en même temps, faire la loi, battre la monnaie et lever les armées.

Les seigneurs établissent des cours et créent des offices de «baillis», de «viguiers», de «prévôts» ou de «sénéchaux». Ces officiers de justice sont les premiers ancêtres des magistrats actuels.

Au début du XIIIe siècle, particulièrement avec le roi Philippe II Auguste (1180-1223), le pouvoir royal contraint les seigneurs à réduire leurs prérogatives et leur impose des institutions nationales. Le système judiciaire prend véritablement forme. D'une part, les «légistes» deviennent des personnages très influents auprès du roi. D'autre part, la «curia regis» qui assiste le souverain, s'organise de façon plus efficace et

élargit ses compétences. Quant au roi Philippe IV le Bel (1268-1314), en décidant que la «curia regis» tiendrait désormais toutes ses séances à Paris, il institue dans cette ville le premier Parlement du royaume. D'autres suivront, mais plus d'un siècle après, à Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Dijon.

En théorie, le roi continue de détenir la totalité des pouvoirs politiques, et par conséquent des pouvoirs judiciaires. Cependant, il lui devient de moins en moins possible de prendre connaissance lui-même des procès de ses sujets. Ce n'est plus dans le cadre du conseil du roi, qu'un certain nombre de requêtes peuvent être soumises au souverain.

La justice devient donc essentiellement l'affaire des Parlements. L'histoire de ces juridictions éclaire ainsi beaucoup de traits du système français actuel.

Jusqu'à la Révolution Française, les Parlements vont chercher à étendre leurs pouvoirs et à réduire celui du roi dans le fonctionnement de la justice et même dans la vie politique. Les parlementaires s'appuient notamment sur une particularité du système législatif de l'ancien régime français. Pour être applicables, les «édits» du roi peuvent être enregistrés par les Parlements. Ceux-ci peuvent à cette occasion faire connaître leurs désaccords avec le pouvoir royal. Ils le font sous la forme de discours critiques, que l'on appelle «remontrances».

Les Parlements conçoivent ces remontrances comme le seul moyen légitime de porter une contradiction à la puissance absolue de la royauté. Les remontrances du Parlement sont ainsi le signe de crise du pouvoir royal. C'est le cas, au moment, de la Fronde (1648-1652) alors que la Reine Anne d'Autriche est régente. Le Parlement de Paris refuse l'enregistrement d'édits financiers, puis demande l'éloignement du cardinal de Mazarin, premier ministre. Le roi Louis XIV n'est alors qu'enfant, mais il saisit très vite la leçon de ses débordements. En 1653, âgé seulement de 15 ans, le jeune roi interdit au Parlement de prendre aucune connaissance des affaires de l'Etat et de la direction des finances.

L'opposition des Parlements renaît sous le roi Louis XV. Celui-ci doit exiler les magistrats en 1771 et supprimer leurs offices. Le Parlement de Paris est dissout. Mais le roi Louis XVI le rappelle. Il n'en est pas récompensé, puisque le Parlement contribue par son attitude hostile, à la chute de la royauté. Le roi ne tombe pas seul. Les magistrats de l'ancien régime disparaissent avec lui. En 1790, l'assemblée constituante décide que l'ordre judiciaire sera reconstruit en son entier. L'idée dominante est de mettre le pouvoir politique à l'abri des révoltes de la magistrature.

Dans un premier temps, les magistrats sont élus, mais c'est surtout pour détruire les castes et les familles parlementaires. Les magistrats désignés par le vote populaire remplissent alors des juridictions tout à fait nouvelles: les Justices de paix dans tous les cantons, les tribunaux de première instance, dans tous les arrondissements, enfin le tribunal de Cassation à Paris.

A la fin de la Révolution, sous le Consulat et l'Empire, Napoléon apporte quelques modifications à cet ensemble. D'abord il crée des cours d'appel, placées hiérarchiquement au dessus des tribunaux de première instance, puis il supprime l'élection de magistrats qui sont nommés par le pouvoir central, enfin il institue l'inamovibilité des juges en les astreignant, en échange, à une obligation stricte de résidence au siège de leurs juridictions.

On peut dire que le système judiciaire français est alors fixé. Le XIXe siècle n'y introduit aucun changement notable.

Notre siècle est plus réformateur. En 1908, le recrutement des juges est définitivement subordonné au succès à un examen professionnel. Réduit en 1926, pour des raisons financières, le nombre des tribunaux est rétabli en 1934. La réforme la plus importante est celle qui intervient avec l'avènement de la Ve République en 1958. Sur le plan constitutionnel, elle fait du Président de la République le garant de l'indépendance des magistrats, mais ceux-ci ne forment plus le pouvoir judiciaire. Ils ne sont plus que «l'autorité judiciaire». Sur le plan du corps, la nouveauté est la création d'une Ecole Nationale de la magistrature qui va incontestablement influer sur la mentalité des juges. Les tribunaux de première instance changent de nom,

Ils deviennent tribunaux de grande instance, mais surtout, Ils sont en nombre plus réduit.

Il est temps maintenant d'entrer dans le sujet lui-même et de donner une vue d'ensemble du système français tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Il semble logique de décrire d'abord les juridictions qui sont l'ossature de ce système, avec la particularité, de deux ordres de juridictions. On parlera ensuite des personnes qui animent les juridictions et on examinera leur statut. Dans une troisième partie, il conviendra d'étudier si le fonctionnement de cette organisation répond à l'exigence fondamentale de tout système judiciaire, qui est celle de l'indépendance. Enfin, dans une perspective comparative, on essaiera de faire mieux ressortir les traits les plus caractéristiques du système français en le rapprochant des systèmes de nos voisins européens.

I. PRESENTATION GENERALE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

A) L'EXISTENCE DE DEUX ORDRES DE JURIDICTIONS EN FRANCE

L'introduction historique nous a permis de voir que l'organisation judiciaire française, dans ses grandes lignes, a été conçue dans un esprit de grande méfiance à l'égard des magistrats professionnels. Les révolutionnaires ne voulaient à aucun prix que les nouvelles juridictions qu'ils créaient puissent avoir à se mêler de l'action politique. Il ne pouvait donc être question de leur donner des compétences sur les affaires mettant en cause l'Etat, l'administration ou le personnel politique.

C'est pourquoi une loi célèbre, toujours applicable en France, la loi des 16-24 août 1790, pose le principe que «les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent séparées des fonctions administratives». Elle précise que «les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions».

Mais comme il fallait bien que les administrations et les fonctionnaires ne disposent pas d'un pouvoir échappant à tout recours, un système juridictionnel particulier a été créé pour eux. C'est pourquoi une présentation générale des juridictions françaises ne serait pas complète sans quelques indications sur ce système et ses conséquences.

1. *Les juridictions de l'ordre administratif*

Le système de la juridiction administrative en France s'est construit autour du Conseil d'Etat, créé par la Constitution de l'An VIII (1799). Le Conseil d'Etat qui était seulement chargé à l'origine de soumettre au premier Consul les projets de jugements, est rapidement devenu une juridiction à part entière. Sa compétence s'est étendue à tout ce qui concerne la responsabilité de l'Etat et la légalité des actes administratifs les plus importants.

Pour statuer sur des litiges ne mettant en cause que des autorités administratives subalternes ou relatifs à des contentieux particuliers, comme celui des travaux publics, des juridictions inférieures ont été instituées. On les a d'abord appelées conseils de préfecture, puis tribunaux administratifs. Le Conseil d'Etat qui était aussi le juge d'appel de ces juridictions inférieures ont été instituées. On les a d'abord appelées conseils de préfecture, puis tribunaux administratifs. Le Conseil d'Etat qui était aussi le juge d'appel de ces juridictions a été tellement submergé de recours que, depuis cette année, ont dû être créées cinq cours administratives d'appel.

2. La répartition des contentieux entre les deux ordres de juridiction

La séparation instituée depuis la Révolution Française entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif a fait surgir la délicate question de la répartition des contentieux entre les deux juridictions.

Cette question a donné lieu à d'innombrables travaux qui ont eu le mérite d'enrichir considérablement la doctrine du droit administratif en France. Mais elle a présenté l'inconvénient énorme de retarder la solution de nombreux litiges, ballotés entre des juridictions qui refusaient d'en connaître.

Pourtant depuis 1872, il existe une juridiction spécialement chargée de dire si le litige relève de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire. C'est le tribunal des conflits, composé en nombre égal de conseillers d'Etat et de conseillers de la Cour de cassation.

B) LA HIÉRARCHIE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Les juridictions de l'ordre judiciaire, dont il va être seulement questions dans les développements qui suivent, sont organisées selon deux principes.

Le premier est celui du double degré de juridiction qui signifie que tout plaideur a droit à ce que son affaire soit jugée une seconde fois par une juridiction différente. Le second est celui de l'unicité du droit qui implique qu'une seule juridiction soit spécialement chargée de veiller à l'application uniforme des règles de droit.

Ces deux principes sont mis en oeuvre selon un système hiérarchique. La juridiction du second degré est en même temps une juridiction hiérarchiquement supérieure. Quant à la juridiction unique chargée du contrôle de la conformité des décisions de justice au droit, elle coiffe l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire.

1. Le double degré de juridiction

Les procès, qu'ils soient d'ordre civil ou pénal, peuvent donc être portés d'abord devant les juridictions de première instance, ensuite devant les juridictions d'appel.

La juridiction normale de première instance est le tribunal de grande instance. Il y en a 175 en France métropolitaine. Ces tribunaux statuent sur tous les procès civils d'une certaine importance et se prononcent sur le jugement des délits en matière pénale. Le jugement des contraventions est porté devant le tribunal de police: il peut y en avoir plusieurs dans le ressort d'un même tribunal de grande instance. Il en est de même pour les tribunaux d'instance chargés du jugement des petites affaires civiles. Le tribunal d'instance et le tribunal de police sont toujours composés d'un seul juge, tandis que les tribunaux de grande instance statuent en collégialité, avec trois juges.

Le second degré de juridiction est représentée par la cour d'appel. Il y en a trente en France métropolitaine. La cour d'appel statue toujours avec trois juges, qui sont appelés conseillers.

Le principe du double degré de juridiction connaît une exception pour les crimes. Ceux-ci sont jugés par la cour d'Assises composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés tirés au sort sur les listes électorales. Selon une tradition assez ancienne, reposant sur l'idée que la condamnation résulte d'un vote populaire, il n'y a pas d'appel pour les décisions des cours d'Assises. Cette exception soulève des critiques.

D'une manière générale, tels qu'ils sont institués, les deux degrés de juridictions fonctionnent de manière satisfaisante. Mais il est vrai qu'en France, depuis un certain nombre d'années, comme d'ailleurs dans d'autres pays européens, on connaît un encombrement anormal des juridictions. Le nombre des affaires a augmenté dans des proportions considérables, sans que les moyens mis à la disposition des magistrats aient été sensiblement accrus. Il est donc certain qu'un travail beaucoup plus lourd est demandé aux juges pour parvenir à écouler les affaires dans un délai acceptable. Les délais sont actuellement en moyenne de 11 mois devant les tribunaux de grande instance et de 17 mois devant les cours d'appel.

2. Une cour suprême unique: la Cour de cassation

L'une des premières réformes de la Révolution Française en matière de justice fut la création d'un «tribunal de Cassation». Le nouveau régime entendait supprimer en effet la division de la France en régions soumises à des systèmes juridiques différents: pays de droit romain et pays de coutumes. Il fallait que cette unification de la législation soit accompagnée d'une unification de la jurisprudence.

Dès ses débuts le tribunal de Cassation se vit interdire de juger à nouveau les faits. Il devrait seulement vérifier que le même droit été appliqué partout.

Cette compétence limitée est demeurée la règle. L'article 604 du nouveau code de procédure civile énonce que «le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit».

Le tribunal de Cassation est devenu, sous le premier Empire, la Cour de cassation mais son rôle et même son organisation n'ont pas beaucoup changé. Aujourd'hui la Cour de cassation est divisée en chambres spécialisées: il y a trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle. Chaque chambre comporte un président et un nombre de conseillers variant de 10 à 15. Lorsqu'il y a des divergences entre les chambres, on soumet la difficulté à une chambre mixte et s'il y a une résistance des cours d'appel à la jurisprudence d'une chambre, la question est portée devant l'assemblée plénière de la cour.

La Cour de cassation subit aussi les conséquences de l'accroissement du nombre des affaires. Le système français qui ouvre très largement l'accès à la Cour de cassation est responsable de la situation l'engorgement de la juridiction. S'il n'y a pas d'appel contre les décisions des cours d'Assises, il peut être formé contre elle un pourvoi en cassation. En matière civile, il faut attendre plus d'un an pour avoir la décision de la Cour sur un pourvoi. La question est posée aujourd'hui de savoir s'il ne faut pas renoncer à l'admission trop large des pourvois et adopter un système restrictif, comme il en existe dans beaucoup de pays.

II. LE CORPS JUDICIAIRE FRANÇAIS

Il est pourvu au fonctionnement de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire français par un seul corps de magistrats. L'unicité de ce corps rend plus simples les règles de sa composition et de sa gestion.

1. Composition du corps

L'observation préalable doit être faite que le corps unique des magistrats réunit les magistrats du siège,

ceux qui jugent, et les magistrats du ministère public, que l'on appelle aussi magistrats du Parquet, qui ont pour fonction de requérir l'application de la loi, mais non de l'appliquer eux-mêmes. Dans le cours de sa carrière, le même magistrat peut donc être nommé, successivement, dans des fonctions du siège ou dans des fonctions du Parquet.

a) *Le recrutement des magistrats en France*

Sous l'ancien Régime, les fonctions de juge constituaient des charges publiques que leurs titulaires devaient acquérir. Ainsi la création de ces charges étaient une source de profit pour le Trésor Public. Au début de la Révolution, un changement radical intervint: les juges furent élus. Mais peu à peu le système fut abandonné et la Convention Nationale procéda elle-même à la nomination de magistrats.

Depuis le premier Empire, les magistrats sont toujours nommés par le pouvoir politique. Pendant un siècle, il leur fut seulement demandé de justifier d'un diplôme de droit. Au début du XXe siècle, pour éviter que le choix des juges par le gouvernement, ne donne prise à des querelles politiques, un examen professionnel d'entrée dans la magistrature fut institué. Un nombre limité de places étant fixé, cet examen était en fait un concours.

La réforme judiciaire de 1958 a institué le recrutement par la voie d'une Ecole Nationale de Magistrature. Les candidats doivent être au moins licenciés en droit. Lorsqu'ils sont reçus, ils sont nommés auditeurs de justice et font deux années d'étude à l'Ecole qui a son siège à Bordeaux. Ils sont ensuite affectés dans les juridictions du premier degré.

A côté de ce mode normal de recrutement, il existe un recrutement dit latéral qui permet, dans certaines conditions, de nommer directement dans la magistrature des avocats, des professeurs de droit ou des membres d'autres professions juridiques.

b) *La pyramide hiérarchique*

La magistrature française comporte des grades. En théorie, il y a deux grades, et au dessus, des postes dits hors-hiérarchie. Dans les faits, entre le juge débutant et le premier président de la Cour de cassation, la carrière comporte 7 ou 8 niveaux différents. Il faut en effet tenir compte en particulier de ce que tous les tribunaux de grande instance n'ont pas la même importance. Le tribunal de grande instance de Paris comporte plus de magistrats que beaucoup de ressorts de cours d'appel. Le ressort est l'ensemble des tribunaux et de la cour à laquelle ils sont rattachés. Ainsi le président du tribunal de grande instance de Paris se trouve au même niveau hiérarchique qu'un conseiller à la Cour de cassation et son grade est supérieur à celui de beaucoup de premiers présidents de cour d'appel de province.

On n'entrera pas dans les détails de cette hiérarchie assez compliquée, mais qui a son importance dans la gestion du corps.

2. *La gestión du corps*

La gestion du corps des magistrats relève au niveau national du Ministre de la Justice. Mais les chefs de juridiction disposent de pouvoirs non négligeables.

a) *Le rôle du Ministre de la Justice*

La France compte aujourd'hui presque six mille magistrats (le nombre n'est pas énorme par rapport à la population, puisque cela fait à peu près un magistrat pour 10.000 habitants). A côté des magistrats, il y a un personnel administratif: greffiers, secrétaires, etc., qui atteint le chiffre de 14.000. Cela fait une grande administration à gérer (sans compte l'administration pénitentiaire qui est rattachée au Ministère de la Justice). Il faut une autorité centrale pour demander les crédits nécessaires, prévoir et décider les affectations, pourvoir aux besoins des juridiction. C'est le premier rôle du Ministre de la Justice qui est aussi appelé, pour des raisons historiques, Garde des Sceaux. Son second rôle est de diriger le ministère public c'est à dire d'orienter les poursuites. Pour cela, le Ministre de la Justice dispose d'un pouvoir hiérarchique sur les magistrats du Parquet, par l'intermédiaires des procureurs généraux des cours d'appel, lesquels ont un pouvoir de même nature sur les procureurs de la République, qui sont les chefs du ministère public auprès des tribunaux de grande instance.

Le Ministère de la Justice a enfin un rôle dans l'action législative. Ces services, qui sont composés de magistrats affectés au Ministère de la Justice, préparent les textes législatifs concernant le droit civil, le droit pénal, le droit commercial et pour partie, le droit du travail et le droit économique.

En souvenir de l'époque où le ministre du Roi chargé des affaires de la Justice était le Chancelier, on donne souvent au Ministère de la Justice, le nom de Chancellerie.

b) *Les chefs de juridiction*

Les chefs de juridictions sont, pour le tribunal de grande instance, le président et le procureur de la République, pour la cour d'appel, le premier président et le procureur général.

A l'intérieur de leur juridiction, ils disposent d'un pouvoir d'organisation pour affecter les magistrats dans les différentes chambres ou les services, et d'un pouvoir disciplinaire pour noter les magistrats, et, le cas échéant, engager une procédure disciplinaire contre l'un d'entre eux. Ce rôle est important. De la personnalité du chef de juridiction, dépend souvent la bonne marche du service et la réputation de la juridiction. Les chefs de juridiction doivent être par conséquent choisis avec beaucoup de soin par l'autorité de nomination dont nous allons parler dans la partie suivante à l'occasion des garanties nécessaires de l'indépendance de la Justice.

III. LES GARANTIES D'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE EN FRANCE

De nos jours et dans les pays qui se veulent civilisés, la justice n'est prise au sérieux que si elle peut démontrer son indépendance. Cette démonstration est difficile. Les décisions de justice, par définition, ne satisfont pas tout le monde. Il y a des gagnants, et il y a des perdants. L'opinion des justiciables ne peut suffire pour établir que la justice est équitablement et honnêtement rendue. Il faut des preuves plus objectives. Il faut en particulier qu'existent de véritables garanties de cette indépendance.

Pour ce qui concerne la justice française, les garanties d'indépendance ne manquer pas. Que valent-elles? On distinguera dans cette étude celles qui sont données par la loi fondamentale, c'est-à-dire la Constitution, et celles qui sont le résultat des rapports sociaux.

A) LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

1. *Le Président de la République*

Le Constitution actuelle de la France, celle du 4 octobre 1958, a introduit, nous l'avons déjà signalé, quelques modifications notables quant à la place de la justice dans les institutions politiques. Cette place, à première vue, semble être devenue modeste. Il n'est plus question de pouvoir judiciaire, mais seulement d'autorité judiciaire. Et cette autorité n'est pas séparée du Président de la République qui est désigné, par l'article 64 de la Constitution, comme garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

La France a-t-elle renoncé à la séparation des pouvoirs, habituellement présentée comme l'une des idées maîtresses de Montesquieu? En réalité, si celui-ci a bien distingué trois fonctions politiques différentes, la «puissance législative», «la puissance exécutrice des choses qui défendent des droits des gens», c'est-à-dire le gouvernement, et enfin «la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit civil», c'est-à-dire la puissance de juger (chapitre VI du livre XI), il n'a pas dit que le pouvoir judiciaire devait être absolument indépendant et séparé des deux autres. Ce philosophe qui était aussi un magistrat, membre du Parlement de Bordeaux, a écrit que la puissance de juger, «si terrible parmi les hommes» devenait pour ainsi dire «nulle» et que les jugements ne devaient être «qu'un texte précis de loi». Les juges peuvent en effet n'être considérés que comme les serviteurs et les applicateurs de la loi. C'est sans doute à cette doctrine que se rattache la Constitution française actuelle.

Une telle conception ne contredit nullement l'indépendance des juges. La Constitution a maintenu expressément le principe que «les magistrats du siège sont inamovibles». Ils ne peuvent être retirés de la juridiction où ils ont été nommés que s'ils le demandent ou si une sanction disciplinaire le leur impose.

C'est pour prouver l'importance majeure de l'indépendance des juges que le chef de l'Etat en est institué garant.

Mais comment le Président de la République exerce-t-il cette charge particulière?

C'est d'abord en utilisant ses autres pouvoirs que le Président de la République remplit sa fonction de garant.

Ainsi, nommant les membres du Gouvernement, le Président de la République doit s'attacher à ne désigner comme Ministre de la Justice que des hommes politiques connus pour leur intégrité et leur force de caractère. Ainsi, encore peut-il déférer au Conseil Constitutionnel avant de les promulguer, les lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux principes gouvernant l'administration de la Justice.

Mais c'est le plus souvent en s'appuyant sur le Conseil supérieur de la magistrature que le Président de la République est le mieux en mesure de jouer le rôle particulier qui lui confère la Constitution pour la sauvegarde de l'autorité judiciaire.

2. *Le Conseil supérieur de la magistrature*

a) *Composition*

Le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas une création de la dernière constitution. Celle de la IV^e République l'organisait déjà et, sous les constitutions antérieures, la Cour de cassation se réunissait en Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il s'agissait d'exercer la justice disciplinaire contre des magis-

trats.

Le Conseil actuel comprend un peu moins de membres que le précédent et sa formation est différente.

C'est le Président de la République lui-même qui préside le Conseil, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en est le vice-président. Neuf membres forment avec eux le Conseil. Six sont des magistrats de l'ordre judiciaire, trois appartenant à la Cour de cassation, trois aux cours et tribunaux. Il y a en outre un conseiller d'Etat et deux personnalités choisies directement par le Chef de l'Etat. Celui-ci nomme les magistrats au Conseil supérieur, mais sa liberté de choix est limitée. En effet, il ne peut nommer que des magistrats figurant, en nombre triple des postes à pourvoir, sur les listes établies par la Cour de cassation. Les membres du Conseil sont nommés pour 4 ans et ne peuvent faire l'objet pendant la durée de leur mandat d'aucune promotion, ni d'aucune mutation dans la magistrature.

Un magistrat assure le secrétariat général du Conseil.

Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature statue en matière disciplinaire, il est alors présidé par le premier président de la Cour de cassation et le Ministre de la Justice n'assiste pas aux séances.

b) *Attributions*

Elles sont de trois ordres.

La première, la plus importante, concerne la nomination des magistrats du siège, c'est à dire les juges, quelque soit leur grade.

La Constitution elle-même établit une distinction entre deux catégories de nominations, celles qui concernent les postes les plus élevés de la hiérarchie, membres de la Cour de cassation ou premiers présidents des cours d'appel et celles qui concernent les autres postes.

Le rôle du Conseil est déterminant pour la première catégorie. Seuls les neuf membres du Conseil, en dehors de son président et de son vice-président, peuvent formuler des propositions pour ces postes. Le Président de la République ne peut nommer que les personnes proposées para le Conseil. Il a la faculté de ne pas agréer les propositions, mais il doit alors demander aux membres du Conseil d'en formuler d'autres: il ne peut lui-même choisir une personne qui ne lui aurait pas été proposée.

Pour ce qui est des autres magistrats, le Conseil est seulement appelé à donner un avis sur des propositions du Ministre de la Justice. Cet avis ne lie pas le président de la République. Dans les faits et suivant une pratique constante, l'avis du Conseil est toujours suivi. Depuis quelques années, cet avis a pris une importance particulière. En effet, un précédent Ministre de la Justice a instauré un système dit de la transparence qui rend publics les projets de nomination. Les magistrats peuvent formuler des réclamations. Elles sont alors transmises au Conseil supérieur qui est invité à en étudier le mérite. Sa tâche s'en trouve accrue, mais ces possibilités de contrôle sur les nominations y gagnent en efficacité.

La seconde attribution du Conseil supérieur de la magistrature est d'ordre disciplinaire. Le Conseil est le juge des manquements des magistrats aux devoirs de leur état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité auxquels leur serment les oblige. Le Conseil peut alors prononcer des sanctions disciplinaires qui vont de la simple réprimande à la révocation.

Le Conseil supérieur de la magistrature, en revanche, n'a pas de compétence pour reconnaître la responsabilité des juridictions ou des juges en cas de fonctionnement défectueux du service de la justice. Depuis 1970, le principe de cette responsabilité est admis par la loi, de manière générale, pour faute lourde ou déni de justice, et dans les cas particuliers d'erreur judiciaire ou de détention provisoire non suivie de condamnation. La responsabilité de l'Etat est alors engagée et les actions sont portées devant les juridictions ordinaires de l'ordre judiciaire. Si le magistrat a commis une faute personnelle dont l'Etat serait déclaré

responsable, une action récursoire peut être intentée contre ce magistrat, mais devant la Cour de cassation.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut enfin être consulté par le Président de la République pour certains recours en grâce et «sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature». Cette dernière attribution rejoint le rôle constitutionnel du Chef de l'Etat qui dispose ainsi de l'organe lui permettant de s'informer de toute situation dans laquelle l'indépendance des juges serait menacée et de rechercher le mode le plus approprié d'action pour mettre fin à cette menace.

B) LES GARANTIES SOCIALES

Pour être efficaces, les institutions doivent recevoir une certaine adhésion de ceux auxquels elles s'appliquent. L'indépendance de l'autorité judiciaire ne s'inscrirait pas dans les faits si l'environnement social de la justice ne facilitait pas les garanties données par la Constitution. Trois forces principales peuvent aider, ou nuire, à l'indépendance nécessaire des magistrats: L'opinion publique, la presse et l'action syndicale.

1. *L'opinion publique*

On ne peut pas dire qu'en France l'opinion publique ait été toujours favorable à la magistrature. Que ce soit sous l'ancien régime ou depuis la Révolution, les Juges ont été souvent la cible de propos ironiques, parfois assez méchants. L'histoire et la littérature en donnent de nombreux exemples.

Mais la question est de savoir si ce harcèlement d'une opinion dénuée d'indulgence a une influence heureuse sur le maintien de certaines valeurs essentielles dans le corps judiciaire. Il semble qu'il faille l'admettre.

Parce que leurs décisions ne sont jamais anonymes, et que leur valeur personnelle est étroitement liée à leur réputation professionnelle, les magistrats sont très attentifs, plus que tous les autres agents de l'Etat, aux réactions de l'opinion. Celle-ci constitue un garde-fou. Elle est au surplus la mesure de ce qui peut être admis ou prohibé dans le comportement extérieur des juges. Ceux-ci sont tenus à une certaine dignité. C'est une notion relative, mais c'est l'opinion publique qui en est la meilleure référence. Aussi lorsqu'il statue en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature est-il obligé de tenir compte des contraintes que l'opinion publique assigne à la vie privée du magistrat.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'opinion publique peut ne pas être salubre. Elle ne l'est pas lorsque, mal informée ou emportée par des passions, elle exerce sur les juges une pression funeste. Ce danger rejoint alors celui que peut faire courir la presse.

2. *La presse*

Personne ne peut contester la nécessité de son rôle. Personne non plus ne peut nier que depuis plus d'un siècle, la presse, en France, a mené la vie dure à la justice.

L'histoire des rapports de la presse et de la justice est tumultueuse. Beaucoup d'ouvrages lui sont consacrés et il ne peut être question dans cet exposé d'en donner une vue, même sommaire.

On voudrait seulement mettre en relief deux aspects également importants de ces rapports.

Le premier est que, par la voie de la presse, s'amorce un dialogue qui peut être utile. Il est vrai qu'en certaines matières comme la jeunesse délinquante, la criminalité politique et la détention provisoire, des campagnes de presse, même si elles ont été polémiques, ont joué un rôle non négligeable pour engager

non seulement des législateurs, mais aussi les magistrats à se dégager de vicilles habitudes et à retrouver le chemin d'une véritable impartialité.

Le second aspect est moins positif. La magistrature française souffre d'une ignorance grave des techniques modernes de relations publiques. Lorsqu'elle est mise en cause par des sondages et des articles, elle ne dispose pas de moyens efficaces de réponse. Ses réactions, quand elles se produisent, sont maladroitement, inadaptées au public sur lequel elles produisent un effet inverse de celui recherché. Il manque à la magistrature française, ce que la plupart des autres institutions ont réussi à créer, un service de professionnels des relations publiques qui rendra le dialogue avec la presse infiniment plus fécond.

3. *L'action syndicale*

L'indépendance de l'autorité judiciaire doit aussi être soutenue de l'intérieur. Les magistrats ont d'abord à compter sur eux-mêmes et sur leur cohésion. Celle-ci a longtemps été obtenue par l'origine sociale. Les juges étaient issus des mêmes milieux. Après avoir formé sous la monarchie, une noblesse de «robe», ils sont devenus au XIXe siècle et au début du XXe des représentants de la Bourgeoisie aisée.

Avec le recrutement par concours et surtout depuis la création de l'Ecole de la Magistrature, les origines sociales des magistrats se sont davantage diversifiées. Un nouvel état d'esprit, toujours corporatiste, mais fondé sur la communauté de formation professionnelle a vu le jour. Les nouvelles générations, rassemblées par promotions, ont subi collectivement l'influence des idées qui ont fait explosion en France au mois de mai 1968. Les magistrats qui jusque là s'étaient seulement réunis en association, ont éprouvé la tentation de l'action syndicale. Un, puis deux syndicats, se sont formés: l'un plus marqué par les idées des formations; politiques de gauche, le syndicat de la magistrature (SM), l'autre, l'union syndicale des magistrats (USM), considéré comme modéré, en tous cas sans attaches avec aucune tendance politique. Les magistrats qui ont voulu signifier leur opposition au mouvement syndical se sont réunis en association professionnelle des magistrats (APM).

Même si leurs objectifs ne sont pas toujours convergents, le SM, PUSM et l'APM sont très actifs sur le terrain de l'indépendance. Ils ne le voient pas menacée de la même manière, mais ils s'empressent à réagir vigoureusement à ce qui leur paraît inadmissible.

Cette action syndicale que les Ministres de la Justice successifs prennent soin de respecter, même s'il leur arrive de marquer la différence de leurs conceptions sur les problèmes abordés, est certainement un facteur positif pour la garantie de l'indépendance judiciaire.

* ... * ... *

Ce tableau de l'état actuel des garanties de l'indépendance de la justice en France est forcément incomplet. Lui donner une conclusion serait présomptueux. On voudra bien simplement retenir que des garanties sérieuses existent et prêter à ceux qui doivent les mettre en oeuvre la volonté de ne rien négliger pour leur efficacité.

IV. SURVOL D'AUTRES SYSTEMES EUROPEENS

Le temps a manqué à l'auteur de cet exposé pour rassembler la documentation qui eût été nécessaire à

l'établissement d'un tableau comparatif des principaux systèmes judiciaires européens.

Aussi l'objet de cette quatrième partie ne peut-il être que d'éclairer les singularités du système français en le rapprochant des systèmes voisins.

Les rapprochements seront faits d'abord avec les pays dont le droit se rattache à la famille du droit continental, c'est-à-dire à la famille dite romano-germanique, ensuite avec les pays de la common law, c'est-à-dire du type britannique.

A) LES ANALOGIES ET DIFFÉRENCES AVEC LES SYSTÈMES DE TIPE CONTINENTAL

1. *Les pays du Benelux*

Pour la raison historique simple qu'à la suite des armées de la Révolution et du Premier Empire français, le Code Civil a été introduit au Pays-Bas, au Grand-Duché du Luxembourg et dans le pays qui est devenu en 1830 le Royaume de Belgique, c'est avec ces trois pays que les rapprochements sont les plus nets.

Dans ses grandes lignes, l'organisation judiciaire est la même. En Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, les juridictions ont même conservé les dénominations données aux juridictions sous Napoléon Ier. Chacun de ces pays a une Cour de cassation (aux Pays-Bas c'est le Hoge Raad), des cours d'appel et des tribunaux d'arrondissements. Toutefois, il vaut d'être signalé que ces pays n'ont pas adopté le principe de la dualité des juridictions, administrative et judiciaire. C'est au contraire le principe de l'unité de juridiction qui a été posé.

En Belgique, en particulier, où la formation des principales institutions s'est faite en 1830, dans le grand mouvement d'idées libérales que connaissait alors l'Europe, le principe de l'unité de juridiction, confiant au juge judiciaire, qui jouissait d'un grand prestige, la totalité des missions juridictionnelles, a été, conçu comme une conséquence nécessaire de l'idéologie libérale.

Mais, depuis 1830, on a assisté en Belgique à une évolution importante vers la spécialisation du contentieux administratif. Le contrôle purement judiciaire de l'administration s'est révélé insuffisant. Si bien qu'immédiatement après la seconde guerre mondiale, un Conseil d'Etat a été créé en Belgique.

Pour autant, bien qu'il existe plusieurs juridictions administratives en Belgique, le principe de l'unité de juridiction est théoriquement toujours en vigueur.

Quant à l'organisation propre des juridictions judiciaires, on peut noter qu'en Belgique, le code judiciaire de 1967 a créé des tribunaux du travail et des cours du travail, fonctionnant comme des tribunaux de commerce selon le procédé de l'échevinage, c'est-à-dire avec un magistrat professionnel, assisté d'un représentant des travailleurs et des employés. Ces juridictions font partie de l'ordre judiciaire et leurs décisions peuvent être déférées à la Cour de cassation.

Si l'on examine, dans les pays du Benelux, la question du corps judiciaire, on observe une autre différence avec le système français, c'est celle du recrutement des juges.

Les juges sont nommés, généralement sur des listes de présentation, différentes selon les juridictions, par le Roi. Il n'y a pas de concours, mais des conditions de capacité, et dans les présentations le rôle du Ministre de la Justice est déterminant. Ce système cependant n'est pas sérieusement contesté.

L'expérience a révélé, en effet, que les magistrats nommés sur la proposition d'un Ministre savent très vite oublier à qui ils doivent, en fait, leur nomination. Les Ministres d'ailleurs, comme les Ministères, passent assez rapidement. En tout cas, l'opinion publique fait preuve dans les pays du Benelux, vis à vis des juges, d'une confiance et d'un respect que les magistrats de pays plus latins peuvent envier.

Il n'existe pas non plus dans ces mêmes pays d'organismes particuliers spécialement chargés d'organiser la magistrature ou de veiller à son indépendance. C'est, d'une part, le Roi (ou le Grand Duc) qui tiennent de la Constitution la mission de garantir l'indépendance des magistrats et, d'autre part, la Cour de cassation elle-même qui est chargée du pouvoir disciplinaire sur les juges. Ceux-ci sont inamovibles, comme en France.

On ajoutera enfin que les femmes sont admises dans la magistrature comme dans la plupart des pays européens.

2. *L'Allemagne et l'Italie*

Sans être très éloignés du système français, les systèmes en vigueur dans ces pays comportent des éléments assez différents qu'il convient de relever distinctement.

a) *La République Fédérale d'Allemagne*

L'organisation judiciaire allemande est dominée, comme les autres institutions de ce pays, par la structure fédérale de l'Etat. Les compétences en matière de création et de fonctionnement des juridictions se répartissent entre les autorités fédérales et les autorités des «Länder». En particulier, il y a un Ministre fédéral de la Justice et un Ministre de la Justice par Land. A cette dualité des autorités s'ajoute la pluralité des ordres juridictionnels. Il y en a plus de deux. On peut dénombrer au moins six ordres de juridiction, le principal étant toutefois la juridiction ordinaire qui comprend tout ce qui ne relève pas des juridictions du travail, l'administration, des finances... et chacun de ces ordres de juridiction a sa propre hiérarchie et sa propre cour suprême, siégeant dans une ville différente.

Si l'on s'en tient à la juridiction ordinaire (Ordentliche Gerichtsbarkeit), qui recouvre la plus grande partie des juridictions judiciaires françaises, on retrouve alors un système assez proche de celui de la France ou du Benelux. Il y a deux degrés normaux de juridiction. Au premier degré, soit le tribunal de canton (Amtsgericht) soit le tribunal de Land (Landgericht); un second degré, le tribunal supérieur de Land (Oberlandesgericht) qui est: tout à fait semblable aux cours d'appel de France ou du Benelux.

Il n'y a pas à proprement parler de Cour de cassation, mais une cour de révision (Bundesgerichtshof) qui siège à Karlsruhe.

En ce qui concerne le recrutement des magistrats, il faut dire que l'enseignement du droit en Allemagne étant orienté pour produire, à l'issue de deux examens d'Etat successifs (ce qui représente à peu près six ans d'études) des juristes titulaires d'un «assessor prüfung», ce diplôme les rend naturellement aptes à être juges. Il n'est donc pas nécessaire d'organiser des examens particuliers pour les futurs magistrats. Ce sont les ministères compétents qui recrutent les juges et ce système ne donne pas lieu à critique sur la qualité et l'impartialité des magistrats.

Il convient de noter que le nombre des magistrats affectés aux juridictions de l'ordre judiciaire est élevé en Allemagne. Il y en a plus du double qu'en France (plus de 13.000 magistrats).

Quant à la discipline des juges, elle est organisée de manière interne, les présidents de juridiction disposant d'un pouvoir de contrôle des juges en dehors de l'exercice de leurs fonctions. C'est la Constitution elle-même qui garantit l'indépendance des juges.

b) *L'Italie*

Pour des raisons différentes de celles indiquées en ce qui concerne les pays du Benelux, l'organisation judiciaire italienne est assez proche de l'organisation française. La première raison est évidemment l'influence commune du droit romain.

D'autre part, si le Code Civil n'a pas été introduit en Italie, le régime napoléonien y a laissé des traces, même dans les institutions.

On trouve donc en Italie des juridictions très semblables à celles de la France. Il y a une Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux.

On doit par ailleurs constater que l'Italie, comme la Belgique, n'a pas suivi le système français de la dualité de juridictions, administrative et judiciaire. L'Italie, faut-il le rappeler, n'est devenue un Etat unitaire que dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Dans les différents Etats qui se partageaient antérieurement la péninsule italienne, les éléments d'organisation judiciaire étaient disparates et médiocrement considérés. En 1865, c'est la conception libérale de la justice qui a prévalu et l'essentiel de la fonction juridictionnelle a été conféré au juge judiciaire. Mais, comme en Belgique encore, cette unité de juridiction a beaucoup d'exceptions, au point qu'il est difficile aujourd'hui d'affirmer que l'Italie soit restée fidèle au principe.

Sur l'organisation des juridictions judiciaires, il y a peu à dire: la similitude est grande sur ce point avec le système français, qui a servi le plus souvent de modèle, comme le disent les auteurs italiens eux-mêmes.

Pour ce qui est des magistrats, il faut, comme en Allemagne, relever leur nombre plus élevé qu'en France et ceci dans toutes les juridictions, notamment à la Cour de cassation. Il est vrai que certains magistrats de cette juridiction exercent des fonctions extérieures: le grade de conseiller à la Cour de cassation n'est pas, comme en France, lié à la fonction. Les magistrats italiens sont nommés magistrats de cassation après un certain temps de fonctions dans les cours d'appel.

La magistrature italienne est recrutée principalement par des concours d'accès. Il existe un concours d'accès spécial pour la Cour de cassation. En revanche, il n'existe pas encore d'école de la magistrature.

Ce qui est peut-être le plus intéressant pour le sujet de ce séminaire, c'est l'existence et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature italienne.

L'Italie est le seul des pays considérés à avoir, avec la France, un Conseil supérieur de la magistrature, mais on peut dire que c'est en Italie que le Consed supérieur a les tâches et les moyens les plus importants.

Le Conseil supérieur de la magistrature, présidé comme en France, par le Président de la République, compte en Italie vingt membres dont les deux tiers sont élus par les magistrats. C'est le système qui existait en France sous la Constitution de la IVe République de 1946 à 1958. Le Conseil est chargé par la constitution italienne des avancements, des affectations, des promotions et des mesures disciplinaires concernant les magistrats. Il a donc une mission de gestion du corps judiciaire plus étendue que le Conseil supérieur français. Le Ministre de la Justice ne participe pas à cette gestion, mais est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services nécessaires à la justice.

On peut ajouter que la constitution italienne, qui consacre plus d'articles à la «magistrature» que la Constitution française à «l'autorité judiciaire», insiste sur «l'ordre autonome et indépendant de tout autre pouvoir» que constitue la magistrature. Comme ailleurs, les magistrats sont inamovibles.

B. LES PRINCIPAUX TRAITS DES SYSTÈMES JUDICIAIRES DE TYPE BRITANNIQUE

Sur le plan de l'organisation judiciaire, il est difficile de parler de rapprochements entre les systèmes continentaux et le système britannique. Les différences sont infiniment plus nombreuses que les ressemblances.

Il faut au surplus être un bon spécialiste du droit anglais pour oser faire un parallèle entre le système judiciaire de ce droit et celui des droits continentaux.

Aussi en restera-t-on à des généralités.

Sur l'organisation des juridictions, il semble que l'on puisse d'abord relever para rapport aux autres pays considérés, le centralisme de l'organisation judiciaire anglaise (on ne parlera pas ici des juridictions d'Ecosse qui ont un régime tout à fait distinct). Toutes les juridictions d'importance sont à Londres. Les deux principales, qui forment les deux branches de la «Suprême Court of Judicature» sont la «High Court» et la «Court of Appeal», cette dernière étant, pour certaines affaires, la juridiction d'appel de la High Court. Celle-ci est depuis longtemps divisée en trois sections: Queen's Bench (Banc de la Reine ou du Roi) - Chancery Division - Probate, Divorce and Admiralty Division. En avant de ces juridictions existent des juges, les Masters, qui par des décisions préparatoires ou concernant la procédure, en accélèrent le cours.

Au dessus de cette suprême Court of Judicature se trouvent la Chambre des Lords et le Judicial Committee of the Privy Council. La Chambre des Lords continue à jouer un certain rôle comme juridiction d'appel de la Court of Appeal.

Le «judicial Committee of the Privy Council» n'est que la survivance de la Curia Resis qui, au Moyen-Age, avait le même rôle en France et en Angleterre.

Au-dessous de la Suprême Court of Judicature, il existe des juridictions décentralisées comme les «magistrats courts» et les «county courts».

Le corps judiciaire anglais offre lui aussi beaucoup de singularités.

La plus grande différence réside sans doute dans le fait que le métier de juge est, en Angleterre, une étape dans le métier plus large de «lawyer». Il y a une carrière judiciaire dont les fonctions de juge sont le couronnement. Le «Magistrat» anglais est d'abord un avocat, un «barrister». Il ne devient juge qu'après avoir fait la preuve de ses talents dans sa première profession. Il n'est donc pas question d'élection ou de concours.

Ce système fonctionne d'autant mieux que le nombre des magistrats est relativement peu élevé, la plupart des juridictions étant composée d'un juge unique, assez souvent associé à des jurys.

Si l'on en vient à la gestion du corps judiciaire, un personnage domine: c'est le Lord Chancellor, à la fois juge et ministre, ce qui serait difficilement acceptable dans les pays non britanniques. L'Angleterre ne connaît pas l'institution d'un Ministre de la Justice. Pour ce qui touche à l'organisation matérielle ou aux travaux législatifs, c'est le Home Secretary qui en est chargé.

Il serait probablement malséant de soulever le problème de l'indépendance du juge anglais. On lui reproche parfois d'être trop, conservateur, mais personne ne met en cause son intégrité et l'Inflexibilité de ses méthodes.

La République d'Irlande, par la force des choses, dispose d'institutions judiciaires copiées sur les institutions britanniques. Cependant, on peut noter des efforts récents entrepris par ce petit pays pour se doter, dans un esprit européen, de juridictions et d'institutions plus proches de celles qui existent sur le continent.

Par exemple, l'Irlande a institué un Ministère de la Justice et a mis en place un «director of public prosecutions» pour se rapprocher du système européen du ministère public. Les Irlandais ont dû lire Montesquieu qui disait: «Nous avons une loi admirable, c'est celle qui veut que le prince prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre à son nom tous les crimes: de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous.»

BIBLIOGRAMIE SOMMAIRE

Histoire et généralités

CASAMAYOR: *Les juges*, Edition du Seuil, 1956.

GARCON, Maurice: *La justice contemporaine, 1870-1932*, Grasset, 1933.

JACOMET, Pierre: *Vicissitudes et chutes du Parlement de Paris*, Hachette, 1954.

OLIVIER-MARTIN, François: *Histoire du droit français*, Domat-Montobrestien, 1948.

ROUSSELET, Marcel: *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, 2 tomes, Plon, 1957.

ROUSSELET, Marcel, et AUBOUIN, J. M.: *Histoire de la Justice, Que sais-je?*, 1976.

SOLUS, Henri, et PERROT, Roger: *Les magistrats*, Sirey, 1961.

Sur la 1ère et 2è partie

PERROT, Roger: *Institutions Judiciaires*, Edition Montabrestieu, 1986.

ROLAND, H., et BOYER, L.: *Institutions judiciaires*, Édition l'Hermès, 1983.

VINCENT, J.; MONTAGNIER, G., et VARINARD, A.: *La justice et ses institutions*, Précis Dalloz, 1982.

Et tous les ouvrages de procédure civile, de procédure pénale et de contentieux administratif.

Sur la 3è partie

Tous les ouvrages de droit constitutionnel français.

CHARVIN, Robert: *Justice et politique*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968 (pour la bibliographie concernant la Justice et l'opinion publique).

NOTAS:

(1) Les deux personnalités actuelles au Conseil sont, d'une part, un ancien ministre, M. Albert GAZIER, et d'autre part, un professeur de droit, M. Pierre DABEZIES.